

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

30 JAN. 2017

Paris le

NR002
Secrétariat général

Direction
des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2017
N° 0016

Affaire suivie par
Nelly ROGER
Téléphone
01 55 55 77 40
Courriel
nelly.roger
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

La Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Messieurs les vice-recteurs

Madame la chef du service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre et Miquelon

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et des moyens

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques Paye*

Objet : Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Actualisation de la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2017

Références :

- Note de service DAF C2/2007 n° 53 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 septembre 2002)

Vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche portant actualisation du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour l'année 2017. Je vous informe également que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base de 4,75 € par repas ou 9,50 € par jour.

Je vous informe par ailleurs que l'articulation de ces modalités d'évaluation de l'avantage en nature logement avec les dispositions relatives aux modalités

.../...

d'attribution des concessions de logement issues du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012¹ reste l'objet d'un arbitrage en cours par la direction de la sécurité sociale, dont l'issue vous sera communiquée ultérieurement.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés y compris ceux des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour la **Ministre et par délégation**,
Pour le Directeur **des affaires financières**
l'adjoint au sous-directeur de l'expertise
de la masse salariale, **des emplois et des**

Gilles MAURICE-AUDEBRAND

¹ Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

Avantage en nature logement

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2017

*NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)*

1/ pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4^{ème} tranche (0,7 P≤R<0,9P)	5^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 634,50 €	de 1 634,50 € à 1 961,39 €	de 1 961,40 € à 2 288,29 €	de 2 288,30 € à 2 942,09 €	de 2 942,10 € à 3 595,89 €	de 3 595,90 € à 4 249,69 €	de 4 249,70 € à 4 903,49 €	à partir de 4 903,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	68,50	80,00	91,30	102,60	125,60	148,40	171,20	194,00
Forfait par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	36,60	51,40	68,50	85,50	108,40	131,10	159,70	182,60
soit, forfait mensuel pour un F3	109,80	154,20	205,50	256,50	325,20	393,30	479,10	547,80
soit, forfait annuel pour un F3	1 317,60	1 850,40	2 466,00	3 078,00	3 902,40	4 719,60	5 749,20	6 573,60
soit, forfait annuel pour un F4	1 756,80	2 467,20	3 288,00	4 104,00	5 203,20	6 292,80	7 665,60	8 764,80
soit, forfait annuel pour un F5	2 196,00	3 084,00	4 110,00	5 130,00	6 504,00	7 866,00	9 582,00	10 956,00

2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1^{re} tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2^e tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3^e tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4^e tranche (0,7 P≤R<0,9P)	5^e tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6^e tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7^e tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8^e tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	soit inférieure à 1 634,50 €	de 1 634,50 € à 1 961,39 €	de 1 961,40 € à 2 288,29 €	de 2 288,30 € à 2 942,09 €	de 2 942,10 € à 3 595,89 €	de 3 595,90 € à 4 249,69 €	de 4 249,70 € à 4 903,49 €	à partir de 4 903,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	47,95	56,00	63,91	71,82	87,92	103,88	119,84	135,80
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	25,62	35,98	47,95	59,85	75,88	91,77	111,79	127,82
soit, forfait mensuel pour un F3	76,86	107,94	143,85	179,55	227,64	275,31	335,37	383,46
soit, forfait annuel pour un F3	922,32	1 295,28	1 726,20	2 154,60	2 731,68	3 303,72	4 024,44	4 601,52
soit, forfait annuel pour un F4	1 229,76	1 727,04	2 301,60	2 872,80	3 642,24	4 404,96	5 365,92	6 135,36
soit, forfait annuel pour un F5	1 537,20	2 158,80	2 877,00	3 591,00	4 552,80	5 506,20	6 707,40	7 669,20

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 5 décembre 2016 (JO du 13 décembre 2016) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017.

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.

